



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Bourgogne Franche Comté

Unité départementale 21

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT DECONSIGNATION DE SOMME

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société ATOUT BOIS 21

Commune de COLLONGES-LES-PREMIERES

La Préfète de la région Bourgogne Franche Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 172-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment l'article 65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 autorisant la société ATOUT BOIS 21, dont le siège social est situé 14 rue de la Gare 21110 COLLONGES-LES-PREMIÈRES, à exploiter les installations de son établissement situé à la même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2015 modifiant l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité (liste des substances à analyser lors de la surveillance de la qualité des eaux souterraines) ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2010 enjoignant l'exploitant de respecter les exigences des articles 4.4.1, 9.2.2.1 et 9.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité en mettant en place le suivi des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2014 portant consignation de somme ;

VU la demande de l'exploitant en date du 15 juillet 2014 de restitution des sommes consignées ;

.../...

VU l'étude hydrogéologique en date du 23/01/2012 transmise par la société ATOUT BOIS 21 et reçue le 21 octobre 2013 à la DREAL Bourgogne ;

VU le rapport d'analyse de la qualité des eaux souterraines en date du 06/11/2015 transmis par la société ATOUT BOIS 21 et reçu le 09/11/2015 à la DREAL Bourgogne ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13/01/2016 ;

Considérant que l'exploitant a réalisé une étude hydrogéologique, mis en place des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et effectuée une surveillance des eaux souterraines au moyen de ces dispositifs ;

Considérant que ces travaux participent à satisfaire aux termes de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 10 août 2010 susvisé et qu'il y a lieu de procéder à la restitution des sommes correspondantes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 - La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 portant consignation, prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société ATOUT BOIS 21, située à COLLONGES-LES-PREMIERES.

Article 2 - Les sommes consignées peuvent être restituées à la société ATOUT BOIS 21 en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 2000 euros.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société ATOUT BOIS 21 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Côte d'Or.

Copie en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Côte d'Or
- Monsieur le Trésorier Payeur Général de Côte d'Or
- Monsieur le Maire de la commune de COLLONGES-LES-PREMIERES
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à DIJON, le 19 FEV. 2016

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Tiphaine PINAULT